

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 28 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale", a donné le 13 août 1997 l'avis suivant :

Préambule

Le préambule devrait être rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 92, alinéa 3, inséré par le décret du ...";

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 juillet 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 13 août 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition (...) [la suite est inchangée];".

Dispositif

Article 2

1. Il y a lieu de supprimer la division en paragraphes.

.../...

En effet, un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas. Dans le cas contraire, la division en alinéas suffit.

2. Au paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2), il y a lieu d'indiquer la date complète du décret du 16 avril 1991.

Article 3

De l'accord du délégué du ministre, cet article doit être omis.

En effet, l'article en projet n'ajoute rien à l'article 92, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, inséré par l'article 31 du décret-programme "portant diverses mesures concernant l'enseignement" que le Conseil de la Communauté française a adopté le 17 juillet 1997 et dont la date de promulgation n'est pas connue par la section de législation.

La numérotation des articles qui suivent doit être adaptée en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	M. LEROY,	conseiller d'Etat, président,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

M. LEROY